

(定訳)

文學的及美術的著作物保護修正「ベルヌ」條約追加議定書(※)

大正三年三月二〇日ヘルヌで署名  
大正四年二月三日批 准  
大正四年三月一六日批准書寄託  
大正四年四月一七日公布(条約第一号)  
大正四年四月二〇日効力発生

千九百八年十一月十三日修正

「ベルヌ」條約追加議定書

文學的及美術的著作物保護萬國同盟諸國ハ千九百八年十一月十三日ノ條約ノ適用ヲ制限スル權能ヲ認メムコトヲ欲シ共同一致ヲ以テ左ノ議定書ヲ協定セリ

一 千九百八年十一月十三日ノ條約ハ非同盟國カ同盟國ノ一ニ屬スル者ノ著作シタル著作物ニ對シ充分ノ保護ヲ與ヘサル場合ニ於テ該同盟國カ最初發行ノ當時該非同盟國ノ臣民又ハ人民ニシテ同盟國

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約追加議定書)

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA  
CONVENTION DE BERNE REVISÉE  
DU 13 NOVEMBRE 1908, POUR LA  
PROTECTION DES ŒUVRES  
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

Signé à Berne, le 20 mars 1914  
Ratifié le 3 février 1915  
Instrument de ratification déposé, le 16 mars 1915  
Promulgué le 17 avril 1915  
Entré en vigueur le 20 avril 1915

Les Pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la Convention du 13 novembre 1908, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole suivant :

1. Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, les disposition de la Convention du 13 novembre 1908 ne peuvent porter préjudice, en quoi

ノ何レニモ確實ナル住所ヲ有セサル著作家ノ著作物ノ保護ヲ制限スルコトヲ得ル權利ヲ妨クルモノニアラス

二 本議定書ニ依リ同盟國ノ有スル權利ハ各海外屬地ニモ亦均シク其ノ效力ヲ有ス

三 第一項ノ規定ニ依ル制限ハ如何ナル場合ニ於テモ著作家カ其ノ制限實施前ニ同盟國ニ於テ公ニシタル著作物ニ關シ取得シタル權利ヲ妨クルコトナシ

四 本議定書ニ依リ著作權ノ保護ヲ制限スル國ハ其ノ制限ヲ受クヘキ國及其ノ國ニ屬スル者ノ著作權ニ加フル制限ノ範圍ヲ宣言書ヲ以テ瑞西聯邦政府ニ通告スヘシ瑞西聯邦政府ハ直ニ之ヲ他ノ同盟國ニ移牒スヘシ

五 本議定書ハ批准ヲ要ス其ノ批准書ハ本議定書ノ日附ヨリ起算シ十二月内ニ「ヘルヌ」ニ寄託スヘ

que ce soit, au droit qui appartient au pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

2. Le droit accordé aux États contractants par le présent Protocole appartient également à chacune de leurs Possessions d'outre-mer.

3. Aucune restriction établie en vertu du n° 1 ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

4. Les Etats qui en vertu du présent Protocole, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération Suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres États de l'Union.

5. Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze

シ本議定書ハ右期間ノ終了後一月ニシテ效力ヲ生  
シ所屬條約ト同一ノ效力及期限ヲ有ス

右證據トシテ各全權委員ハ本議定書ニ署名ス其ノ認證  
謄本ハ各同盟國政府ニ交付スヘシ

千九百十四年三月二十日「ベルヌ」ニ於テ本書一通  
ヲ作り之ヲ瑞西聯邦政府ノ記録中ニ保管ス

獨逸國

ロムベルグ

白耳義國

ペー、ド、グロート

丁抹國

ヴェー、ペスタロッテ

西班牙國

フランシスコ、デ、レイノーン

佛蘭西國

ポー

大不列顛國

イー、ヒックス、ビーチ

「ハイチ」國

セー、フーシャル

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約追加議定書)

mois comptés à partir de sa date. Il entrera en vigueur  
un mois après l'expiration de ce délai, et aura même force  
et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays membres  
de l'Union ont signé le présent Protocole, dont une copie  
certifiée sera remise à chacun des Gouvernements  
unionistes.

Fait à Berne, le 20 mars 1914, en un seul exemplaire,  
déposé aux Archives de la Confédération Suisse.

Pour l'Allemagne :

ROMBERG.

Pour la Belgique :

P. DE GROOTE.

Pour le Danemark :

W. PESTALOZZI.

Pour l'Espagne :

FRANCISCO DE REYNOSO.

Pour la France :

BEAU.

Pour la Grande-Bretagne :

E. HICKS BEACH.

Pour Haïti :

CH. FOUCHARD.

伊太利國	Pour l'Italie :
パウルツチ、デ、カルボリ	PAULUCCI DE' CALBOLI.
日本國	Pour le Japon :
西源四郎	GENSHIRO NISHI.
「リベリヤ」國	Pour Libéria :
ジェー、ヴィーウエツグ	J. VIEWEG.
盧森堡國	Pour le Luxembourg :
ペー、ド、グロート	P. DE GROOTE.
「モナコ」國	Pour Monaco :
アルブ、オエレ	ALB. OELER.
諾威國	Pour la Norvège :
博士ゲオルグ、ウエツトシュタイン	DR. GEORG WETTSTEIN.
和蘭國	Pour les Pays-Bas :
アン、パンヒュイス	VAN PANNHUYNS.
葡萄牙國	Pour le Portugal :
ジョアキム、ペドロソ	JOAQUIM PEDROSO.
瑞典國	Pour la Suède :
ハー、フォン、エッセン	H. VON ESSEN.
瑞西國	Pour la Suisse :
ミューレル	MÜLLER.
突尼斯國	Pour la Tunisie :
ボ	BEAU.

(定訳)

### 署名覺書

大正三年三月二〇日ヘルヌで署名

大正四年四月一七日告示(外務省告示第六号)

千九百八年十一月十三日ノ文學的及美術的著作物保護修正「ベルヌ」條約追加議定書ニ署名スル爲正當ノ委任ヲ受ケタル下名ノ各全權委員ハ本日會同シ瑞典國全權委員ノ朗讀シタル左ノ宣言ヲ承認セリ

瑞典國政府ハ未タ千九百八年十一月十三日ノ修正「ベルヌ」條約ヲ批准セサルカ故ニ該條約ノ追加議定書ニ署名スルニ當リ該條約ト共ニスルニアラサレハ之ヲ批准スル能ハサルコトヲ茲ニ留保ス

右證據トシテ各全權委員ハ本覺書ニ署名ス

千九百十四年三月二十日「ベルヌ」ニ於テ之ヲ作ル

獨逸國

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約追加議定書)署名覺書

### PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Signé à Berne, le 20 mars 1914

Publié le 17 avril 1915

Les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, se sont réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature du Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, et ils ont pris connaissance de la Déclaration suivante, lue par M. le Plénipotentiaire de la Suède:

“Le Gouvernement du Roi, n'ayant pas encore ratifié la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, signe le Protocole additionnel à ladite Convention en formulant la réserve que la ratification du Protocole ne pourra avoir lieu qu'avec celle de la Convention.”

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Procès-verbal.

Fait à Berne, le vingtième jour du mois de mars de l'an mil neuf cent quatorze.

Pour l'Allemagne:

ロムベルグ  
白耳義國  
ペー、ド、グロート  
丁 抹 國  
ヴェー、ペスタロッチ  
西班牙國  
フランシスコ、デ、レイノーン  
佛蘭西國  
ボ 1  
大不列顛國  
イー、ヒックス、ビーチ  
「ハイチ」國  
セー、フーシャル  
伊太利國  
バウルツチ、デ、カルボリ  
日 本 國  
西源四郎  
「リベリヤ」國  
ジエー、ヴィーウエツグ  
盧森堡國  
ペー、ド、グロート  
「モナコ」國  
アルブ、オエレー

ROMBERG.  
Pour la Belgique;  
P. DE GROOTE.  
Pour le Danemark;  
W. PESTALOZZI.  
Pour l'Espagne;  
FRANCISCO DE REYNOSO.  
Pour la France;  
BEAU.  
Pour la Grande-Bretagne;  
E. HICKS BEACH.  
Pour Haiti;  
CH. FOUCHARD.  
Pour l'Italie;  
PAULUCCI DE' CALBOLI.  
Pour le Japon;  
GENSHIRO NISHI.  
Pour Libéria;  
J. VIEWEG.  
Pour le Luxembourg;  
P. DE GROOTE.  
Pour Monaco;  
ALB. OELER.

諾威國  
 博士ゲオルグ、ウエットシュタイン  
 和蘭國  
 フアン、パンヒュイス  
 葡萄牙國  
 ジオアキム、ペドローン  
 瑞典國  
 ハー、フオン、エッセン  
 瑞西國  
 ミューレル  
 突尼斯國  
 ボー

Pour la Norvège:  
 DR. GEORG WETTSTEIN.  
 Pour les Pays-Bas:  
 VAN PANHUYNS.  
 Pour le Portugal:  
 JOAQUIM PEDROSO.  
 Pour la Suède:  
 H. VON ESSEN.  
 Pour la Suisse:  
 MÜLLER.  
 Pour la Tunisie:  
 BEAU.

締約国一覽表 (昭三二、一二、三二調)

国名	批准書 寄託の日	加 入 の 日	加入の日
オーストリア	一九〇〇、一		
ベルギー	一九二二、四		
ブラジル		一九三三、九	
ブルガリア		一九三三、五	

カナダ		一九四一、一	
チェコスロヴァ キア		一九三三、三	
デンマーク	一九三三、九		
ドミニカ		一九四一、七	
フィンランド		一九四一、四	
フランス	一九三三、二		
ドイツ	一九三三、五		

文學的及美術的著作物保護條約（修正「ベルヌ」條約追加議定書）締約國一覽表

ギリシヤ		一九四、三、一〇	
ハンガリー			一九二、二、四
アイルランド		一九七、一〇、五	
イスラエル		一九四、三、三	
イタリア	一九三〇、二、一〇		
日本国	一九五、三、二六		
レバノン			一九五、三、二六
リヒテンシュタイン			一九三、七、三〇
ルクセンブルグ	一九五、三、二二		
モナコ	一九四、二、五		
オランダ	一九五、四、七		
ノールウェー	一九〇、二、二六		
ポーランド	一九〇、二、二六		
ルーマニア		一九七、一、一	

スベイン	一九五、四、二〇		
スウェーデン	一九九、九、三		
スイス	一九五、二、二六		
シリア			一九五、三、二六
タイ			一九三、七、二七
トルコ			一九三、六、二九
南アフリカ連邦			一九〇、五、一
連合王国	一九四、七、七		
ユーゴスラヴィア			一九〇、六、二七
タンジエール	一九七、六、二六		
フランス領モロッコ	"		
スペイン領モロッコ	"		
チュニス	一九〇、四、三		